

Il m'a paru utile, M. le gouverneur, de vous rappeler les dispositions qui précèdent et qui aideront à diriger les agents de la force publique dans la recherche des contraventions aux lois sur la chasse.

Le braconnage tend chaque année à se développer et donne lieu aux faits les plus regrettables.

La cause principale de cet état de choses semble résider dans le peu de soin que l'on met, dans beaucoup de localités, à empêcher la vente du gibier dans le temps où la chasse n'est plus permise.

Je crois devoir vous prier d'adresser des recommandations très-pressantes à ce sujet aux administrations communales, ainsi qu'au commandant de la gendarmerie nationale de votre province.

Il n'est pas inutile de vous rappeler que, d'après un arrêt de la cour de cassation en date du 8 novembre dernier, il est établi que le délit, en temps de chasse fermée, du gibier dans des lieux ouverts au public tels que les restaurants, les tables d'hôte, etc., tombe sous l'application de l'article 5 de la loi du 26 février 1846 et qu'il doit être poursuivi comme une contravention à cette disposition.

Cette décision est importante parce qu'elle fournit les moyens de réprimer un délit très-fréquent, dont l'impunité favorisait jusqu'à présent le développement du braconnage.

Le ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

362. — 28 DÉCEMBRE 1875. — LOI
contenant des crédits supplémentaires au
ministère de l'intérieur pour l'exercice
1875 (1). (Monit. du 29 décembre
1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1875, fixé par la

(1) *Séssion de 1875-1876.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 décembre 1875, p. 47-50. — Rapport. Séance du 16 décembre 1875, p. 36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1875, p. 250-251.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1875, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1875, p. 48.

loi du 26 mars de la même année, est augmenté de six cent quarante-cinq mille cinq cent quatre francs trente-huit centimes (fr. 645,504-58), pour payer les dépenses suivantes :

1^o *Secrétaires communaux.* — Huit cent trente-trois francs vingt-deux centimes pour compléter le subside à payer, en 1875, à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux fr. 833 22

Cette somme formera l'article 140 du budget de 1875.

2^o *Service vétérinaire.* — Trente et un mille neuf cent soixante et dix francs quatre-vingt-dix centimes, destinés à solder des dépenses arriérées concernant le service vétérinaire 31,970 90

Cette somme formera l'article 141 du budget de 1875.

3^o *Encouragements à l'agriculture.* — Quinze mille cinq cent cinquante francs soixante-quinze centimes, à titre de subside pour payer les frais de premier établissement de la station agronomique de Gand. 15,330 75

Cette somme formera l'article 142 du budget de 1875.

4^o *Primes dramatiques.* — Neuf mille sept cent vingt-six francs cinquante-sept centimes, pour solder des primes à titre d'encouragement à l'art dramatique, et d'autres dépenses arriérées se rapportant à l'année 1874. 9,726 57

Cette somme formera l'article 143 du budget de 1875.

5^o *Observatoire royal.* — Cinq mille francs pour couvrir les frais de publication des observations astronomiques de 1871 à 1874 . . . 5,000

Cette somme formera l'article 144 du budget de 1875.

6^o *Acquisition d'ouvrages.* — Vingt-cinq mille francs pour couvrir les frais d'acquisition de livres rares et précieux et de manuscrits pour la Bibliothèque royale et la Bibliothèque de l'université de Gand, ainsi que pour faire face aux frais de classement et d'installation de la bibliothèque de feu M. Goethals, cédée gratuitement à l'Etat pour la Bibliothèque royale 25,000

Cette somme formera l'article 145 du budget de 1875.

7° *Musée d'antiquités.* — Quinze cents francs pour payer les termes de loyer de 1875 de la maison servant de succursale au Musée d'armures et d'antiquités de l'Etat . . .

1,500 "

Cette somme formera l'article 146 du budget de 1875.

8° *Comité de législation.* — Trois mille francs pour payer, en 1875, les frais du comité de législation . . .

3,000 "

Cette somme sera ajoutée au litt. B de l'article 2 du budget de 1875.

9° *Commission royale des monuments.* — Six cent quatre-vingt-quatre francs vingt-neuf centimes pour solder les dépenses extraordinaires d'ameublement et autres, occasionnées par le déplacement forcé, en 1874, des bureaux de la commission royale des monuments . . .

684 29

Cette somme formera l'article 147 du budget de 1875.

10° *Service de santé.* — Six mille huit cent trente-quatre francs cinq centimes pour payer des dépenses arriérées relatives au service de santé . . .

6,834 05

Cette somme formera l'article 148 du budget de 1875.

11° *Matériel des établissements normaux de l'Etat.* — Douze mille francs destinés à parfaire la part de subvention incombant à l'Etat . . .

12,000 "

Cette somme sera ajoutée à l'article 102 du budget de 1875.

12° *Service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes; suppléments de traitement aux instituteurs.* — Cinq cent trente et un mille cent quatre francs dix centimes pour parfaire la part de subvention incombant à l'Etat . . .

331,104 10

Cette somme sera ajoutée à l'article 104 du budget de 1875.

13° *Musées de peinture et de sculpture de l'Etat.* — Deux mille trois cents francs cinquante centimes, à transférer de l'article 128 du budget du département de l'intérieur pour 1874, à l'article 127 du budget de 1875, en vue d'acquisitions pour les Musées royaux de peinture et de sculpture . . .

2,300 50

Total. . . fr. 643,304 38

Art. 2. Il est ouvert au ministère de

l'intérieur un nouveau crédit spécial de cinq mille francs (fr. 5,000), destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les travaux de la commission instituée par arrêté royal du 27 février 1872 à l'effet de reviser la pharmacopée officielle.

Art. 3. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

363. — 28 DÉCEMBRE 1875. — Circulaire du ministre de la justice. — Aliénés. — Admission. — Avis à donner aux procureurs du roi. (Monit. du 31 décembre 1875.)

A Messieurs les gouverneurs provinciaux (Luxembourg excepté).

Monsieur le gouverneur,

Les articles 40 et 48 du règlement organique du 1^{er} juin 1874 prescrivent aux directeurs des asiles d'aliénés de donner aux procureurs du roi avis, par lettre recommandée, de toute admission et de toute déclaration de guérison.

Ces dispositions ne sont pas généralement observées. Les directeurs des asiles d'aliénés se bornent à donner ces avis par lettres non recommandées.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien rappeler aux intéressés les prescriptions dont il s'agit et les inviter à s'y conformer exactement.

Le ministre de la justice, a

T. DE LANTSHEERE.

364. — 28 DÉCEMBRE 1875. — Arrêté royal. — Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur. — Réduction du taux des pensions. (Monit. du 2 janvier 1876.)

Léopold II, etc. Vu l'article 45 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur, approuvés par arrêté royal du 29 décembre 1844, qui a fixé à 15 p. c. et à 16 p. c. de la moyenne du traitement des cinq dernières années le taux normal des pensions de veuves et orphelins à accorder sur les fonds de ladite caisse;